

possible, sans rien préjuger sur la destination définitive du monument.

Art. 2. Ce travail, exécuté par les soins de la direction des ponts et chaussées, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à ce jour, sera considéré comme un service public de la colonie et soumis aux mêmes règles de surveillance et de comptabilité. Les dépenses seront mandatées par l'Ordonnateur sur la caisse de la *Fare-apoo-raa*, en se conformant à l'article 9 de notre arrêté du 15 juin dernier.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'établissement.

Papeete, le 11 septembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 165. — *ORDRE accordant un supplément mensuel au militaire chargé de la distribution des vivres au poste de Taravao.*

LE Commissaire Impérial *p. i.*

ORDONNE :

Un caporal ou soldat du poste de Taravao sera spécialement chargé des vivres et de leur distribution.

Il touchera un supplément de 10 fr. par mois, payable seulement par trimestre et après bonne gestion.

Ce caporal ou soldat sera nommé par le chef de poste.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 13 septembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 166. — *ARRÊTÉ portant organisation des cheptels.*

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu la nécessité d'avoir toujours sous la main une certaine quantité de bétail du troupeau de la colonie ;

Considérant qu'un des moyens les plus sûrs d'atteindre ce résultat est l'organisation régulière des cheptels ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le bétail de la colonie, dans l'île de Tahiti, pourra être